

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 10 (1918)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Pour la période transitoire d'après guerre  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383213>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tous les esprits; sa portée sociale est immense et son action ne peut s'arrêter aux limites d'un pays. Quand les relations internationales momentanément entravées par la guerre pourront se renouer régulièrement, on s'apercevra que l'Internationale syndicale n'est pas morte; alors, plus vivante que jamais, elle reprendra sa place dans l'histoire du monde. *Ch. Schurch.*



## Pour la période transitoire d'après guerre

La situation économique qui sera faite à la classe ouvrière dans la période transitoire qui suivra immédiatement la guerre préoccupe l'Union syndicale; elle avait inscrit cette question à son programme d'activité pour 1918 et les thèses suivantes furent présentées à la commission syndicale qui siégea le 17 mai à Olten.

Quelle sera la situation économique dans la période qui suivra immédiatement la guerre?

L'industrie qui s'est développée considérablement pendant ces dernières années, malgré toutes les difficultés semées sur sa route, verra-t-elle son essor subitement arrêté au moment de la cessation des hostilités? C'est une question des plus complexes, qui préoccupe non seulement la classe ouvrière, mais tous les milieux de l'industrie et du commerce, des banques et de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, aucun de ces groupes ne pourra la solutionner sans l'envisager dans son ensemble, mais, comme il est à prévoir que chacun d'eux recherchera avant tout ses propres intérêts, il appartient à la classe ouvrière à prendre ses mesures pour que cette période critique ne prenne pour elle un caractère catastrophique.

Il s'agira d'abord de tout mettre en œuvre pour maintenir et améliorer les positions acquises par les ouvriers, notamment les décrets rendus durant la guerre en leur faveur et qui portent de sérieuses atteintes à la liberté individuelle du patronat. Et, non seulement nous aurons à nous préparer pour la période transitoire d'après guerre, mais aussi pour celle qui suivra immédiatement la conclusion de la paix.

Le programme des revendications de paix arrêté par la conférence internationale de Berne, en octobre 1917, a été transmis, en ce qui concerne notre pays, au Conseil fédéral par l'Union syndicale.

D'autres problèmes d'actualité devront en outre être envisagés: la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, la protection du travail à domicile et la création d'offices pour la fixation de salaires minima, etc.

En tout premier lieu, nous devons nous arrêter aux questions relatives à la période qui suivra immédiatement la guerre; voici comment nous les envisageons:

- I. Dans les pays neutres, aussi bien que chez les belligérants, une grande partie de l'industrie s'est adaptée à la fabrication d'articles de guerre.  
La fin de la guerre provoquera un arrêt, sinon complet, du moins considérable de la fabrication de ces articles.
- II. Dans tous les pays, et plus particulièrement chez les belligérants, la fin de la guerre entraînera le licenciement de millions d'ouvriers qui encombreront le marché du travail.
- III. La reprise de la fabrication d'articles de paix sera pendant longtemps entravée par le manque de matière première.
- VI. Le passage de la période critique à celle des temps normaux sera, suivant les cas, assez longue; il faudra rétablir les relations commerciales d'avant la guerre, adapter les établissements industriels à de nouveaux besoins, s'assurer la matière première.
- V. Pour la fabrication de certains articles nécessaires à notre économie, ainsi que pour faire revivre l'industrie du bâtiment, il faudra d'importants capitaux qui ne se trouveront qu'avec peine, les financiers ayant avant tout l'habitude de rechercher les gros bénéfices.
- VI. Le patronat ne manquera pas d'essayer d'aggraver la situation précaire de la classe ouvrière en portant atteinte aux rares dispositions légales qui la protègent actuellement.

Des considérations ci-dessus nous pouvons en déduire:

- 10 Que l'éventualité d'une grande crise économique doit être envisagée. Quelle ne se produira pas nécessairement immédiatement au lendemain de la cessation des hostilités, mais plus tard par suite de manque de matière première.

Pour y parer, les communes et les Etats ont le devoir de prendre des mesures pour remédier aux conséquences du chômage, en créant des chantiers pour occuper les chômeurs à des travaux utiles, de centraliser plus rigoureusement les relations des bureaux de placement, faciliter le retour à leur ancienne profession aux ouvriers qui ont dû la quitter ensuite de la guerre.

- 20 Prévenir une immigration trop forte d'ouvriers d'autres pays, afin de ne pas accentuer le chômage, l'immigration devant être réglée comme l'est aujourd'hui l'embauchage des internés, ces derniers ne sont autorisés à être occupés que pour autant que les



ouvriers de la profession respective ne souffrent pas de chômage.

3<sup>o</sup> Remédier à la pénurie considérable de produits alimentaires et objets de première nécessité, en encourageant les industriels à reprendre leur activité même, en leur accordant éventuellement des prêts suffisants. La production de matière première que nous possédons, comme la pierre, le ciment, la chaux et le gypse doit être intensifiée, dans les mêmes conditions si c'est nécessaire.

4<sup>o</sup> Cette production de matière première, comme celle des denrées alimentaires, doivent s'effectuer sous le contrôle de l'Etat qui veillera à en obtenir le maximum possible, en prenant les mesures adéquates tant en ce qui concerne l'importation, l'exportation que la fabrication elle-même.

5<sup>o</sup> Construction, par les communes et les Etats, d'œuvres d'utilité publique, tels que collèges, bâtiments administratifs et moyens de communications (routes, chemins de fer, lignes de tramways, ponts), travaux d'assainissement et correction de cours d'eau, électrifications, construction de maisons d'habitation, etc.

Ainsi, de grandes sommes pourront être épargnées, puisqu'elles pourront être utilisées à payer des salaires pour des œuvres utiles, plutôt que versées en secours de chômage.

Là où par suite de manque de capitaux, il ne sera pas possible de construire des habitations cependant nécessaires, la Confédération devra intervenir en prêtant les capitaux nécessaires.

6<sup>o</sup> Les dispositions légales sur la protection ouvrière actuellement en vigueur, ne pourront pas être suspendues pendant la durée de la période transitoire et toutes mesures prises pour que celles qui marquèrent un progrès subsistent même en temps de paix. Les dispositions de la nouvelle loi sur les fabriques devront être appliquées successivement.

Les salaires ne pourront en aucun cas être diminués ou les allocations de vie chère retirées, ces dernières devront au contraire être transformées en augmentations de salaire.

La classe ouvrière devra être largement représentée dans les organes chargés d'étudier les mesures à prendre en vue de la situation transitoire d'après guerre.

Mais la question ne sera pas épuisée par les dispositions prises ci-dessus, des mesures d'ordre intérieur devront encore être envisagées par les organisations syndicales. Avant tout, chercher à maintenir les effectifs intacts et les augmenter si possible. S'entendre pour réaliser l'unité de vue

indispensable pour la réalisation de son programme.

Elles devront ensuite se préoccuper des questions suivantes et se prononcer sur le :

1<sup>o</sup> Maintien des organisations dans les cadres actuels, pendant la crise.

2<sup>o</sup> Maintien des cotisations obligatoires et supplémentaires.

3<sup>o</sup> Maintien des secours statutaires, en particulier des secours de chômage, de maladie.

4<sup>o</sup> Elles devront s'entendre pour éventuellement entreprendre des démarches collectives en vue d'obtenir des subventions des autorités compétentes.

5<sup>o</sup> Envisager le retour des sociétaires qui reviendront de la guerre, en ce qui concerne leurs droits aux secours d'invalidité, maladie et décès.

6<sup>o</sup> Arrêter des modifications éventuelles à faire aux divers services de secours.

Ces thèses ont été discutées dans la dernière séance de la commission syndicale et adoptées dans leur ensemble; une commission composée d'un membre par fédération est chargée de les examiner en détail. Nous invitons les collègues qui auraient des observations à formuler à leur sujet, de les faire parvenir sans tarder à leur fédération respective.



## La protection ouvrière dans la Constitution du Mexique

La guerre civile qui durait depuis sept ans dans ce malheureux pays, prit fin lors de la déclaration de guerre des Etats-Unis à l'Allemagne et le peuple mexicain affaibli, rassembla ses dernières forces pour établir une nouvelle constitution.

L'ancienne constitution des Etats-Unis du Mexique, datée du 5 février 1857, fut complétée par deux dispositions essentielles : les « Garanties personnelles » (Titre I, chapitre I) et « Travail et prévoyance sociale » (Titre VI).

Les garanties personnelles prévoient que le contrat de travail ne peut pas être enfreint. L'art. 5, alinéa 2, précise :

« Le contrat de travail fixe les conditions de travail également convenues pour une durée déterminée; dans l'intérêt des ouvriers, cette durée ne peut excéder une année et dans aucun cas les droits garantis par la constitution ne peuvent être interprétés dans le sens d'une diminution, suivant les droits bourgeois de quel Etat que ce soit. »

L'art. 123 du titre VI contient en 30 paragraphes des positions vraiment remarquables; il précise que

« Le congrès de l'Union (le Parlement) et les autorités législatives de l'Etat doivent établir des lois sur le travail selon les besoins du pays, sans revenir sur les principes posés dans les dispositions suivantes qui restent acquises pour tous les ouvriers, journaliers, employés, domestiques, manœuvres et d'une manière générale pour tous ceux qui relèvent du contrat de travail. »

De ces 30 paragraphes, nous extrayons quelques points saillants.